

LETTRE D'INFORMATION

Numéro 2

FEVRIER 2022

11^{ème} année

Saisies et cessions : montants applicables au 1^{er} janvier 2022

Source : Moniteur Belge

Quotité cessible /saisissable des revenus du travail

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.186 €	Néant
Sur la partie de la rémunération située entre 1.186,01 € et 1.274 €	20 % (= max. 17,60 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.274,01 € et 1.406 €	30 % (= max. 39,60 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.406,01 € et 1.538 €	40 % (= max. 52,80 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.538 €	Tout

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2022, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.538 € pourra conserver, en cas de saisie ou de cession, en tout cas une somme de 1.428 €. Tout ce qui dépasse ce montant peut être saisi ou cédé.

Lorsque, outre sa rémunération mensuelle, le travailleur perçoit des sommes qualifiées de « prestations sociales » (dénommées aussi revenus de remplacement), ces dernières sont cumulées avec la rémunération et sur ce montant cumulé s'appliquent les tranches et plafonds de rémunération dont question ci-dessus. Par prestations sociales, on entend par exemple : des allocations de chômage ou allocations payées par un Fonds de sécurité d'existence, des indemnités d'incapacité de travail, etc.

Quotité cessible /saisissable des revenus de remplacement

Plafonds de revenu de remplacement net	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie du revenu inférieure ou égale à 1.186 €	Néant
Sur la partie du revenu située entre 1.186,01 € et 1.274 €	20 % (= max. 17,60 €)
Sur la partie du revenu située entre 1.274,01 € et 1.538 €	40% (= max. 105.60 €)
Sur la partie du revenu supérieure à 1.538 €	Tout

Si le montant net de ce revenu de remplacement dépasse donc 1.538 €, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas 1.414,80 €, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".

Majoration pour enfants à charge

Ces montants peuvent être augmentés de 73 € par enfant à charge.

Pension alimentaire

Les limites précisées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la saisie ou la cession a pour objet le recouvrement d'une pension alimentaire.



TABLE DES MATIERES

Page 1

Saisies et cessions : montants
Dates importantes
Indices

Pages 2 – 3

Avantages des versements anticipés

Page 4

Paielements
Contrôles éclair 2022

DATES IMPORTANTES

- Pour le 5 février : paiement de la provision ONSS.
- Pour le 20 : paiement de la TVA pour les assujettis mensuels et de l'éventuel acompte pour les assujettis trimestriels.

INDICE DE JANVIER 2022

BASE	INDICE SANTE
2013	118.21
2004	142.76
1996	162.42

Avantages des versements anticipés

Source : SPF Finances

Majoration d'impôt comme principe pour les indépendants, les professions libérales et les sociétés

Majoration

Les bénéficiaires, profits et rémunérations des dirigeants d'entreprise et les revenus des conjoints aidants sont (sauf exceptions) sujets à une majoration d'impôt.

Pour l'exercice d'imposition **2023 (revenus 2022)**, cette majoration globale s'élève à **2,25 %**.

Ce pourcentage est calculé sur 106 % des rémunérations susceptibles d'être majorées.

Pour les sociétés, le taux de la majoration s'élève à **6,75 %** pour l'exercice **2023 (revenus de 2022)**. Cette majoration est calculée sur 102 % de l'impôt total dû.

Pour les personnes physiques, la majoration n'est prise en considération qu'à concurrence de 90 %. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés.

Exception

Aucune majoration n'est due pour les indépendants qui s'établissent pour la première fois en 2020, 2021 ou en 2022 dans une profession indépendante principale.

Les sociétés qui, sur base du Code des Sociétés et Associations, sont considérées comme petites sociétés, ne subissent aucune majoration sur l'impôt qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de leur constitution.

Aucune majoration n'est due quand son montant n'atteint pas 0,20 % de l'impôt qui sert de base à son calcul ou 80,00 €. Cette exception n'est toutefois pas applicable aux sociétés.

Bonification

Cette majoration d'impôt peut être évitée en procédant à des versements anticipés trimestriels suffisants.

Pour l'exercice d'imposition 2023, l'avantage lié à ces versements anticipés trimestriels est la somme des produits suivants :

• Versements anticipés du trimestre 1 (au plus tard le 11 avril 2022)	x 3,00 %	9,00 %
• Versements anticipés du trimestre 2 (au plus tard le 11 juillet 2022)	x 2,50 %	7,50 %
• Versements anticipés du trimestre 3 (au plus tard le 10 octobre 2022)	x 2,00 %	6,00 %
• Versements anticipés du trimestre 4 (au plus tard le 20 décembre 2022)	x 1,50 %	4,50 %

(1) Indépendants, professions libérales & dirigeants d'entreprise (2) Sociétés

La moyenne de ces pourcentages correspond au taux de la majoration d'impôt pour l'exercice d'imposition 2023, soit **2,25 % et 6,75 %**.

Limitation

L'octroi de la « bonification » ne sert qu'à réduire ou annuler le montant de la majoration.

En cas de versements anticipés excédentaires, aucune « bonification » ne sera attribuée à cet excédent.



Avantages des versements anticipés - suite -

Source : SPF Finances

Exemples

• Exemple indépendants, professions libérales & dirigeants d'entreprise

Le montant présumé de l'impôt des personnes physiques dû par un indépendant sur ses revenus (2022) s'élève à 7.500 €.

L'intéressé a effectué les versements anticipés suivants :

Trimestre 1 : 1.000 €,
Trimestre 2 : 700 €,
Trimestre 3 : 875 €,
Trimestre 4 : 500 €.

• Majoration due en principe (7.500 € x 106%) = 7.950 € x 2,25 %	178,88 €
• Avantage lié aux versements anticipés effectués	- 72,50 €
o Versements anticipés trimestre 1 : 1.000 € x 3,00 % = 30,00 €	
o Versements anticipés trimestre 2 : 700 € x 2,50 % = 17,50 €	
o Versements anticipés trimestre 3 : 875 € x 2,00 % = 17,50 €	
o Versements anticipés trimestre 4 : 500 € x 1,50 % = 7,50 €	
• Différence positive	106,38 €
• Majoration limitée à 90%	95,74 €

Dirigeants d'entreprise attention !

Le fait d'effectuer des versements anticipés ne vous dispense pas de l'obligation de faire retenir le **précompte professionnel** légalement dû sur votre rémunération. **Vous n'avez donc pas le choix** entre effectuer des versements anticipés ou faire retenir le précompte professionnel.

Outre les indépendants et les sociétés qui effectuent des versements anticipés dans le but d'éviter une majoration d'impôt, **les particuliers peuvent eux aussi effectuer des versements anticipés** afin de bénéficier, dans ce cas, d'une réelle **"bonification"**.

Les bonifications correspondent à la moitié des pourcentages prévus pour les indépendants, soit, pour l'exercice d'imposition 2023, 1,50 % (trimestre 1), 1,25 % (trimestre 2), 1,00 % (trimestre 3), 0,75 % (trimestre 4).

• Exemple sociétés

Le montant présumé de l'impôt des sociétés dû sur ses revenus (2022) s'élève à 20.000 €.

La société a effectué les versements anticipés suivants :

Trimestre 1 : 5.000 €,
Trimestre 2 : 2.500 €,
Trimestre 3 : 2.500 €,
Trimestre 4 : 2.000 €.

• Majoration due en principe (20.000 € x 102%) = 20.400 € x 6,75 %	1.377,00 €
• Avantage lié aux versements anticipés effectués	- 877,50 €
o Versements anticipés trimestre 1 : 5.000 € x 9,00 % = 450,00 €	
o Versements anticipés trimestre 2 : 2.500 € x 7,50 % = 187,50 €	
o Versements anticipés trimestre 3 : 2.500 € x 6,00 % = 150,00 €	
o Versements anticipés trimestre 4 : 2.000 € x 4,50 % = 90,00 €	
• Différence positive	499,50 €

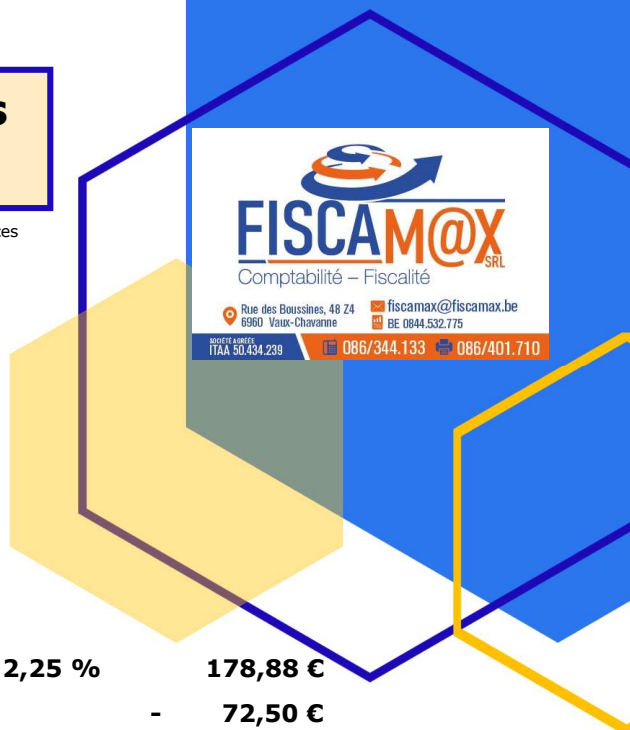
Païement

Les versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022) doivent être exécutés, aussi bien pour les entreprises que pour les particuliers sur le numéro de compte :

BE61 6792 0022 9117
Centre de Perception - Service des Versements anticipés,
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 42, 1030 SCHAERBEEK.

Financement

Les banques accordent des financements en 12 mois à un faible taux d'intérêt pour faciliter le paiement des versements anticipés.



Paiements

Source : Moniteur Belge

60 JOURS MAXIMUM

La loi du 14 août 2021 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales entre en vigueur ce 1^{er} février 2022.

Le délai de paiement entre entreprises ne pourra plus dépasser 60 jours civils, quelle que soit la taille des entreprises concernées par la transaction.

- Les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut excéder soixante jours civils. Toute clause contractuelle qui prévoit un délai de paiement plus long est réputée non écrite.
- Le créancier et le débiteur ne sont pas autorisés à fixer contractuellement la date de réception de la facture.
- Le débiteur fournit au créancier, au plus tard au moment de la réception des marchandises ou de la prestation de services, toutes les informations nécessaires pour pouvoir émettre la facture.
- Si une loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, le délai de cette vérification fait partie intégrante du délai de paiement de 60 jours maximum.
- En cas de non-paiement du montant dû à l'échéance, le montant impayé sera, à compter du jour suivant, majoré de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt et d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour couvrir les frais de recouvrement encourus par le créancier.

Contrôles éclair 2022

Source : SIRS

Contrôles éclair « Secteur du Transport » Février 2022

Ces contrôles éclair ont principalement un caractère informatif et préventif et sont publiés au préalable sur le site internet du SIRS (Service d'Information et de Recherche Sociale) et sont communiqués aux partenaires sociaux. Le caractère informatif et préventif n'empêche évidemment pas qu'en cas de constat d'infractions lourdes, les services d'inspection interviendront avec fermeté et verbaliseront si nécessaire.

Comme pour les autres années, plusieurs contrôles sont annoncés.

Lors de ces contrôles, les inspecteurs sociaux vérifieront également le respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Après les contrôles éclair organisés en janvier dans le secteur du gardiennage, sont concernés :

- Février : Secteur du transport (CP140)
y compris les entreprises de messagerie
- Mai : Secteur de la construction (CP 124)
- Juillet : Horeca (CP 302)
- Septembre : Agriculture & Horticulture (CP 144 & 145)
- Novembre : Grandes villes, y compris les car-wash (CP 112)

Lors des interventions, l'entreprise est contrôlée simultanément par l'inspection du travail, l'ONSS, l'ONEM, l'INAMI et l'INASTI.

